

Convention

CADRE

entre

le Département de la Vienne, chargé d'administrer la Commission Locale d'Information Nucléaire auprès du CNPE du CIVAUX, dénommée CLI, représentée par le Président du Conseil Général, M. Claude Bertaud

et

Electricité de France (désignée par les initiales « EDF ») Société Anonyme au capital social de 924 333 331 Euros, dont le siège social est à Paris (8^{ème}) 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, faisant élection de domicile à CNPE de Civaux, sis sur la commune de Civaux 86320, représentée par Monsieur Jean-Paul Joly, Directeur du CNPE, dûment habilité aux fins des présentes

portant sur les modalités d'information entre le CNPE de CIVAUX et la CLI de Civaux et sur le suivi, par la Commission, des impacts du CNPE.

Considérant que le Conseil Général de la Vienne a institué la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Civaux dénommée CLI de Poitiers, afin de mener à bien les missions définies par la circulaire Mauroy du 15 décembre 1981 : suivre l'impact de la centrale et informer,

Considérant que, pour ce faire, la CLI doit pouvoir accéder aux sources d'informations compétentes les plus diverses,

Considérant qu'à cet égard, le CNPE doit assurer le maintien d'un haut niveau de transparence,

Considérant que le Président de la CLI, pour mener ses missions, doit être tenu informé des conditions d'exploitation du CNPE,

Considérant que le Directeur du CNPE sera informé des interrogations, des préoccupations et de l'attitude des populations concernant l'exploitation du CNPE,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L125-2 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs,

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 avril 2010 autorisant la signature de la présente convention,

J.P. G.R. 1

Préambule :

La présente convention est conclue par le Département de la Vienne chargé, sous l'autorité du Président du Conseil Général, de l'administration de la CLI de Civaux.

Toutefois, en application de l'article 22 de la loi du 13 juin 2006, la commission locale d'information peut être dotée de la personnalité juridique avec un statut d'association.

En conséquence, le Département s'engage à ce que les engagements de la présente convention soient repris directement par la CLI de Civaux en cas de déclaration en préfecture de cette dernière en qualité d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

**Ceci exposé, le Président du Conseil Général de la Vienne,
Président de la CLI de Civaux
et
le Directeur du CNPE de Civaux sont convenus de ce qui suit :**

Article 1

La présente convention a pour objet de préciser et de rappeler :

- la nature et les conditions de transmission et d'utilisation des informations qui sont régulièrement ou si besoin, de manière ponctuelle, communiquées par l'exploitant à la CLI, dans le cadre de la transparence,
- la nature et les conditions de réalisation et de communication publique d'investigations (expertises, contre-expertises...) menées par le Département sur le site ou les installations du CNPE, dans le cadre de la transparence.

Dans tous les cas de figure, le Directeur du CNPE informe dans les meilleurs délais le Président de la CLI du déclenchement du Plan d'Urgence Interne.

Réciproquement la CLI fait part à l'exploitant des informations complémentaires qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 *Date d'effet et durée*

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature. Elle pourra être modifiée à l'initiative du Département de la Vienne ou du CNPE, à tout moment, par avenant.

Toute demande devra être acceptée par les deux parties.

La convention est reconduite d'année en année, par tacite reconduction.

L'annexe 1 définit le dispositif pour contacter l'exploitant nucléaire, le Président, le bureau, le secrétariat de la CLI. Elle sera mise à jour régulièrement ou lorsque les représentants ou les coordonnées seront modifiées, conjointement par le correspondant désigné du CNPE et le secrétariat de la CLI. Les informations nominatives et coordonnées personnelles revêtent un caractère confidentiel.

Article 3 *Confidentialité*

La CLI s'engage à observer et à faire respecter, la confidentialité au regard des documents confidentiels transmis par l'exploitant. L'exploitant devra, à cette fin, préciser le caractère confidentiel

des documents et en expliciter la nature (secret d'affaires, secret industriel et commercial, secret de la défense nationale...).

Sont exclues des clauses de confidentialité les conclusions tirées d'études, expertises ou contre expertises diligentées par le Département de la Vienne pour le compte de la CLI et qui s'appuieraient sur l'analyse de documents EDF transmis par l'exploitant : il entre en effet dans les prérogatives de la CLI de diffuser ces rapports ou conclusions, propriété du Département de la Vienne, aux fins d'information du public ou d'observations aux autorités compétentes.

Article 4 Résiliation et litiges

En cas de non respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre peut résilier unilatéralement de plein droit la présente convention, après demande écrite de mise en conformité demeurée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En cas de litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ou dans le déroulement d'une mission d'expertise telle que décrite aux articles 9 à 15, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation. Si le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 5 Co-contractants et signatures

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux, lus, acceptés et signés par les parties. Chacune desdites parties recevra un exemplaire original de la convention.

TITRE 2 : L'INFORMATION RECIPROQUE ENTRE LA CLI ET LE CNPE

Article 6 Réunions

Le Directeur du CNPE est invité en tant que de besoin aux réunions de bureau et aux assemblées générales de la CLI. Il est accompagné de ses collaborateurs, spécialistes des thèmes abordés. Il peut également se faire représenter. Les représentants ont autorité pour s'exprimer en son nom.

L'ordre du jour préparé par la CLI, en concertation avec le CNPE pour tout ce qui concerne les interventions de celui-ci, est communiqué au CNPE dans des délais raisonnables.

Les informations données par le CNPE à l'occasion de ces réunions feront l'objet d'un compte rendu établi par la CLI.

A l'initiative de la Direction du CNPE, des réunions d'information et d'échange sur le fonctionnement du CNPE sont organisées tous les semestres ou à titre exceptionnel suivant l'actualité du site. Ces réunions sont généralement ouvertes aux élus locaux. La CLI est invitée à y assister.

Article 7 Informations concernant l'exploitation du CNPE en situation normale

Le numéro vert du CNPE est le 0 800 222 999. Régulièrement mis à jour, il apporte des informations sur l'actualité du CNPE.

o L'exploitant communique les informations et les documents écrits mentionnés ci-dessous selon les périodicités suivantes :

◆ En continu :

L'exploitant transmet au Président et au secrétariat de la CLI, en heures ouvrables ou non, le texte des communiqués de presse concernant l'exploitation du CNPE en situation normale et les documents destinés à l'information du public. Ce type d'information peut être transmis par le représentant du CNPE nommément désigné.

- ◆ Mensuellement :
 - La lettre d'information externe du CNPE de Civaux, incluant les rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs, la surveillance de l'environnement, ces informations étant mises en ligne également sur Internet : <http://civaux.edf.com>
- ◆ Semestriellement :
 - Le document adressé à l'autorité de sûreté concernant la production des déchets radioactifs (origine, volume, masse, activité).
- ◆ Annuellement :
 - Le rapport annuel de surveillance de l'environnement. Ce rapport est rédigé selon les modalités de l'arrêté préfectoral en vigueur.
 - Le rapport annuel des installations nucléaires de base (INB) de Civaux.

○ **La CLI transmet au Directeur du CNPE toute information, rumeurs ou écarts de perception au sein de la population concernant le fonctionnement du CNPE dont elle aura eu connaissance.**

La CLI s'engage à transmettre au CNPE, après chacune de ses parutions, le bulletin d'information intitulé « La lettre de Civaux » qui paraît trimestriellement, de même que toute autre publication interne ou externe qu'il lui paraîtrait utile de réaliser.

Article 8 Informations concernant les évènements ayant un impact sur la sûreté, l'environnement, la radioprotection

L'exploitant communique au bureau de la CLI toute information relative aux déclarations d'évènements de niveau supérieur ou égal à 1 sur l'échelle INES transmises à l'autorité de sûreté.

L'exploitant ou son représentant nommément désigné accompagne l'information technique d'une information pédagogique utile à la compréhension de tous. Cette information, communiquée par email, fax ou courrier, fera mention d'une référence de manière à pouvoir faire l'objet d'un suivi, voire être complétée.

Il en est de même :

- pour tout écart de niveau 0,
- pour tout événement important d'exploitation (incident technique radiologique ou non, début d'incendie...),
- pour toute déclaration, situation ou événement communiqué aux médias.

A la demande du Président de la CLI ou de la direction du CNPE, une réunion de travail peut être organisée pour présenter l'événement. A l'initiative du président de la CLI, cette réunion peut se tenir sous la forme d'une audio-conférence de la CLI.

Article 9 Autres informations réciproques

Afin de faciliter ses missions et de vérifier la nature des informations pouvant circuler auprès des populations, le Président de la CLI ou son représentant sollicite par écrit ou, sans délai, directement par téléphone, la direction du CNPE ou l'astreinte de direction en dehors des heures ouvrables.

De même, le Président de la CLI informe le CNPE sur tout élément relatif au fonctionnement de celui-ci et qui parviendrait à sa connaissance.

TITRE 3 : SUIVI DES IMPACTS DANS LE CADRE D'INVESTIGATIONS DE LA CLI SUR LE SITE ET LES INSTALLATIONS DU CNPE

A la demande du Président de la CLI et après accord de l'exploitant, les membres du bureau de la CLI peuvent exceptionnellement assister, en qualité d'observateur, aux inspections de contrôle d'organismes extérieurs, au premier rang desquels les inspections de l'ASN de Bordeaux. Ces participations n'ont pas vocation à être systématisées.

Dans ce cadre, l'exploitant s'engage à informer le Président de la CLI des dates d'inspections de contrôle d'organismes extérieurs, au premier rang desquels les inspections de l'ASN de Bordeaux.

Afin de permettre le bon déroulement des inspections de contrôle d'organismes extérieurs, le nombre de membres du bureau de la CLI pouvant assister aux inspections est fixé à deux personnes.

Le Président de la CLI ou son secrétariat informe la Direction du CNPE, des personnes désignées pour assister à une inspection de contrôle d'organismes extérieurs, et s'engage à communiquer les informations administratives utiles dans le cadre de la réglementation d'accès du CNPE. Les membres de la CLI seront accompagnés par un représentant du CNPE.

Article 10 Cadre général

Dans le but d'apporter des éclairages complémentaires à la CLI, le Département de la Vienne peut, pour la CLI et avec l'accord du CNPE, faire réaliser des expertises ou contre-expertises sur le site et/ou les installations du CNPE.

Ces opérations font l'objet d'un cahier des charges rédigé par les services du Département de la Vienne et validé par le CNPE.

Le Département s'engage à faire figurer dans le cahier des charges une clause imposant au tiers expert le respect de la confidentialité de toutes les informations auxquelles il aura accès, les dispositions relatives au recours à des laboratoires (critères de choix, missions, modalités de réalisation de prélèvements, conditionnement, transport et conservation des échantillons, gestion des surplus analytiques), le recours à la sous-traitance desdits laboratoires devant s'effectuer dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Lesdits experts devront chacun et personnellement signer un engagement de confidentialité.

La CLI accompagne tout déplacement d'experts sur le site, ainsi que tout déplacement d'experts auprès des autorités ou organismes dont la rencontre serait justifiée dans le cadre de la démarche.

Le Département est le seul propriétaire des rapports rédigés dans le cadre de ces investigations.

Article 11 Organisation

La CLI est chargée par le Département de suivre le déroulement et l'avancement de l'opération. A cette fin, le Département met en place un comité de pilotage présidé par le Président du Conseil Général ou le Président délégué de la CLI et comprenant trois personnes issues du groupe d'experts de la CLI, un représentant de l'autorité de sûreté et le représentant de la Direction Générale adjointe chargée du développement du territoire du Département en lien avec la CLI.

Le CLI peut inviter à ces réunions de comité de pilotage tout membre du bureau de la CLI, un représentant du CNPE ainsi qu'un représentant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

L'expert du prestataire de services assiste aux réunions de comité de pilotage.

Article 12 Nature des missions et délais

La nature, l'économie générale des missions et les délais d'exécution sont précisés dans le cahier des charges. Le Département s'engage à annexer au cahier des charges les dispositions figurant au titre 3 de la présente convention.

Selon le cas, le comité de pilotage peut proposer au Département des modifications du champ de l'expertise en fonction des résultats intermédiaires obtenus.

La nature des missions peut entraîner la possibilité d'effectuer des mesures sur le site telles que des mesures radiologiques ou, le cas échéant sur les installations.

Dans ce cas de figure, l'expert sera accompagné d'un représentant du CNPE et d'un représentant de la CLI. La nature de l'appareillage et les conditions de mesures devront être clairement explicitées dans le protocole de mission et rappelées dans le rapport.

L'organisme expert remet son rapport et les annexes exclusivement au Département, propriétaire de ces documents. Le Département transmet en priorité un exemplaire de ce rapport au CNPE afin de recueillir son avis et remarques sur le document. Au titre de sa mission d'information, la CLI organise à sa discrétion la communication des résultats de l'expertise, sa propre analyse, et la diffusion éventuelle du rapport de l'expert accompagné de l'avis de l'exploitant sur ce rapport.

Article 13 Relations entre les organismes experts et EDF

Les organismes experts interrogent par écrit le représentant désigné par le CNPE et adressent copie des demandes à la CLI et à l'ASN de Bordeaux. Des réunions thématiques ou spécifiques sont, autant que nécessaire, organisées pour expliciter les questions et les réponses.

Le CNPE répond aux demandes de l'organisme expert en indiquant le cas échéant les délais nécessaires pour rassembler les informations, ou les raisons de nature à empêcher la transmission des informations demandées. Une copie de ces correspondances est adressée à la CLI et à l'ASN de Bordeaux.

Article 14 Propriété intellectuelle

Aucune stipulation de la convention ne peut être interprétée comme conférant aux bénéficiaires des informations transmises un droit quelconque sur la propriété intellectuelle d'EDF.

En particulier, les documents de toute origine transmis dans le cadre de toute mission d'expertise restent la propriété de leur auteur et ne peuvent être communiqués à des tiers sans accord de l'auteur.

Article 15 Clôture des prestations

Les organismes experts fournissent un rapport final écrit en trois exemplaires à la CLI. Ce rapport fait apparaître la position des experts au regard des thèmes traités et les préconisations de mesures d'amélioration.

Dans tous les cas, les prestations sont conclues par une réunion de comité de pilotage en présence de l'organisme tiers expert, du CNPE et de l'ASN de Bordeaux.

Fait à Poitiers, en deux exemplaires,

Le Président de la Commission Locale
d'Information



Claude BERTAUD

Le Directeur de la centrale nucléaire
de Civaux



Jean-Paul JOLY